



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 156.2018 – édition du 06/09/2018



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-606

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 2^{ème} étage du 34, rue Pasteur à Beausoleil (06240), cadastré AI 268

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 2 août 2018, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant la présence de fusible en céramique, l'absence de disjoncteur différentiel 30 mA, l'absence de la mise à la terre du réseau électrique dans les chambres et la salle de bain ainsi que le mauvais état et le non fonctionnement des convecteurs électriques dans le logement occupé actuellement par la famille Ferreira au 34, rue Pasteur, et appartenant à M. Boisson domicilié 41, avenue Hector Otto à Monaco (98000).

Vu le courrier du 7 août 2018 adressé au propriétaire, M. Boisson, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique vétuste présente un risque pour les occupants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. Boisson demeurant 41, avenue Hector Otto à Monaco (98000) est mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par la famille Ferreira, au 34, rue Pasteur à Beausoleil, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506*03 dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Beausoleil (06240) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Beausoleil (06240) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33, rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

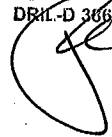
ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Beausoleil et le maire de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **31 AOUT 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRIL-D 3668



Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-609

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation la mansarde située au 4^{ème} étage, au fond du couloir à droite, porte de gauche, de l'immeuble sis 7 boulevard Carnot à Nice (06300), cadastrée IZ 207 – lot n°64.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du 22 mai 2018 établi par l'agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice concernant la mansarde sise au 4^{ème} étage du 7 boulevard Carnot à Nice;

Vu le courrier du 20 juin 2018 adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme et M. TROISI, propriétaires des lieux, domiciliés à Rio Frei commune de Lantosque (06450);

Vu les observations verbales formulées par leur fils et leur belle-fille qui n'apportent pas d'élément concret pouvant remettre en cause les conclusions du rapport précité quant au caractère impropre par nature à l'habitation de la mansarde concernée ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que la mansarde située au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 7 boulevard Carnot à Nice présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait :

- de la hauteur sous-plafond inférieure à 2,20 m sur plus de 87% de la superficie totale du local;
- d'une surface habitable disponible avec une hauteur sous-plafond de 2.20 m minimum largement inférieure aux 9 m² réglementaires ;

Considérant les risques pour la santé de l'occupant de développer des troubles psychologiques du fait de l'insuffisance de hauteur sous plafond, de l'exiguïté des lieux;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Mme et M. TROISI de faire cesser la situation ;

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Mme et M. TROISI (ou leurs représentants légaux) sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au 4^{ème} étage du 7 boulevard Carnot à Nice, occupé par M. BELKHIR.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leurs représentants légaux sont tenues d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise au préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Les personnes mentionnées à l'article 1 ou, le cas échéant, leurs représentants légaux sont tenues de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement de l'occupant est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification, affichage et transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à M. BELKHIR occupant en titre de la mansarde située au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 7 boulevard Carnot à Nice.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 Nice également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **- 6 SEP. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRIL-D 3868

Franck VINESSE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 7 OCTOBRE 2011
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION LOCALE
D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS)
DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DE L'ARIANE A NICE

N° 15857

Le Préfet des Alpes Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.125-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Nice – L'Ariane, modifié par arrêtés des 6 mars 2012, 9 janvier 2015, 21 mai 2015, 13 octobre 2016, 27 avril 2018 et 25 mai 2018 ;
- VU le courrier référencé 1021 du 31 juillet 2018 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA proposant d'intégrer le conseil régional, en tant que personne qualifiée, aux commissions de suivi de site (CSS) associées à des installations en activité de stockage ou d'incinération de déchets ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 2011 modifié est complété comme suit :

Personne qualifiée :

- le président du conseil régional ou son représentant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à chacun des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'unité de valorisation énergétique de l'Ariane, à Nice.

Fait à Nice, le 04 SEP. 2018
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189


Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service agriculture, eau, forêt et espaces naturels
pôle eau

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-130

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE Système d'assainissement de CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 L216-3, L.216-4;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;

Vu le rapport de manquement en date du 11 mai 2018.

Considérant que le calcul des volumes by-passés dans la chambre des vannes, considéré comme le point A2 de la station d'épuration de Cannes, n'est pas fiable et donc, ne respecte pas l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'agglomération de Cannes Pays de Lérins a proposé un programme de réhabilitation de cet ouvrage en réponse au rapport de manquement administratif ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins - CS 50054 - 06 414 Cannes cedex est mise en demeure de remettre en conformité la chambre des vannes (point A2 réglementaire) située en amont de la station d'épuration Aquaviva avant le 31 décembre 2020.

Article 2 :

Le programme de travaux est défini comme tel:

- Isolement, avec la pose d'une vanne pour dissocier les effluents provenant de Cannes et une vanne au départ des effluents vers la station d'épuration;
- Reprise de l'étanchéité des cuves grâce à la réalisation d'un by-pass permettant le transfert des effluents de Cannes vers le départ station;
- Remplacement du débitmètre hauteur/vitesse Q1 par un débitmètre électromagnétique, en point bas à l'entrée de la chambre.

Article 3 :

En cas de non-respect des injonctions indiquées à l'article 1, la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Article 5 :

La mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 07 AOUT 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189

Françoise TAHER



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels
Pôle eau

N/Ref : DDTM-SEAFEN-PE n°2018-051

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Tourettes-sur-Loup

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie l'installation de la station d'épuration de Tourettes sur loup n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton du Bar/Loup (SIVOM)
Mairie de Roquefort-les-Pins
Place Jean-Antoine Merle
06330 Roquefort-les-Pins

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 2000 équivalents-habitants.
Code SANDRE : 060906148001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR93a Le Loup Amont.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 027 148	6 299 086
Point de rejet	1 027 163	6 299 089

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon du Cassan puis dans la rivière du Loup.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	375 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	120 kg/jour
Charge journalière en DCO	240 kg/jour
Charge journalière en MES	180 kg/jour
Charge journalière en NTK	30 kg/j
Charge journalière en Pt	8 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Mesure et enregistrement en continu des débits.
Estimation des charges polluantes rejetées.

Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés ci-dessous.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie.
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés ci-dessous) en entrée et en sortie.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés ci-dessous.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)**

Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine.

Nature et quantité brute des apports extérieurs.

Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année.

Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année.

La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.

La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.

La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.

L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.

La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés ci-dessous.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Apport extérieur de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine.

Boues produites : quantité de matières sèches.

Boues évacuées : quantité brute, quantité de matière sèches, mesure de la qualité et destination.

La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.

La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.

Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs.

Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.

- **Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement :**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Est décrit : les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est mis à jour chaque année si nécessaire et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

- **Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées**

Paramètres	Nombre de mesures
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
P _{tot}	4
Température	12

- **Informations d'autosurveillance relative à la consommation d'énergie et de réactifs (file eau et file boue)**
- **Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites**

La mesure de la quantité de matières sèches de boues produites doit être effectuée 12 fois (quantité mensuelle). La siccité doit être mesurée 12 fois.

Article 6 : Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrages adressent avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte).

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments cités ci-dessus, à savoir : la gestion des déchets issus du système d'assainissement ; les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) ; et la consommation d'énergie et de réactifs ;
- 3° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- 4° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
- 5° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 6° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 7° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- 8° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 9° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

10° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage

des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tourettes-sur-Loup.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le **10 JUIL. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

F. Taheri

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP n° : 2018-607

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 0026-2015
PORTANT AGREMENT A LA SAS PRESTIGES FORMATIONS SECURITE
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0026 – 2015 du 30 avril 2015 portant agrément à la SAS prestiges formations sécurité pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le courrier en date du 28 août 2018, de la SAS prestiges formations sécurité, informant du changement de président de la société par actions simplifiée ;

CONSIDERANT que l'annexe de l'arrêté en date du 8 septembre 2015 est modifiée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 0026-2015 du 8 septembre 2015 précité restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et la présidente de la SAS prestiges formations sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

05 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE DE L'ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL n° 0026-2015
PORTANT AGREMENT DE LA SAS PRESTIGES FORMATIONS SECURITE
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Madame NAKARA Yahya (présidente)

Lieu de formation : 1725 Route Départementale 6007 - « Le Krystal » - 1^{er} étage
06270 Villeneuve-Loubet

Conventions de visites de site :

Centre hospitalier Antibes-Juans-les-Pins
107 Avenue de Nice - 06600 Antibes

Centre Commercial CAP 3000
Avenue Eugène Donadeï - 06700 Saint-Laurent du Var

EHPAD « Les Figuiers »
142 Avenue des Baumettes - 06270 Villeneuve-Loubet

Hôtel PULLMAN Cannes Mandelieu Royal Casino
605 Avenue Général de Gaulle BP 49 - 06212 Mandelieu Cedex

Lieu d'exercices sur feu réel : 1725 Route Départementale 6007 Parking du bâtiment « Le Krystal »
06270 Villeneuve-Loubet

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
LECOMTE William	22 Juin 1966 à Vannes (56)	SST	SSIAP 3 n°006-0018-3-2013-00024 du 20/12/2013		
NAKARA Yahya	02 juillet 1987 à Nice (06)	S.S.T C.C.F.P.S.C	S.S.I.A.P. 3 n°006-0002-3-2011-00003 Recyclé le 12/06/2014		
SAJDERA Michaël	24 décembre 1976 à Bar-le-Duc	P.S.C.1	S.S.I.A.P. 3 n°062-000003-3-2006-00105 Recyclé le 03/07/2015		

S.S.I.A.P.3
SST
C.C.F.P.S.C
P.S.C.1

- diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
- secouriste du travail
- certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques
- certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1

Mise à jour :

05 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAP A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :--

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

-- :--

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2018-0007

-- :--

Nice, le 23 août 2018,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Parc National du Mercantour, établissement public national à caractère administratif, créé par le décret numéro 79-696 du 18 août 1979, représenté par Monsieur Christophe VIRET, Directeur, dont les bureaux sont à NICE (06000), 23 rue d'Italie, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition des parcelles de la Terre de Cour appartenant à l'État situées en cœur de Parc National du Mercantour, cet ensemble immobilier est situé sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, enregistré dans le référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx, sous le numéro 203383/460199.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Parc National du Mercantour, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, en zone cœur de Parc, dans la Terre de Cour.

Les références cadastrales sont les suivantes :

Section V numéros 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 ;

Section W numéros 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 ;

Section X numéros 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 (pour cette dernière parcelle X 7 seule la partie Nord de cette parcelle située en Cœur de Parc de 261ha31a91ca) ;

Section Y numéros 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 12 - 13.

Contenance cadastrale totale de 1014ha 76a 19ca.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé avant la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 années qui commence le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2035.

La présente convention peut prendre fin également dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur prend possession de l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouve.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Ce titre est délivré à titre onéreux (sauf exceptions prévues par un texte juridique). La fixation des conditions financières est une compétence du directeur départemental des finances publiques.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Le propriétaire devra donner son accord avant la délivrance d'un quelconque titre d'occupation.

Pour rappel, il n'existe aucun ancien droit d'usage sur l'immeuble.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 10

Loyer

Sans objet.

Article 11

Révision du loyer

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

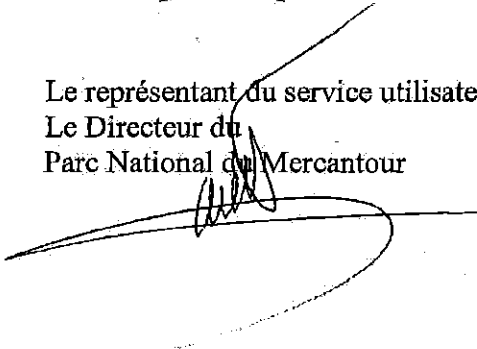
Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du
Parc National du Mercantour


Christophe VIRET

Pour le directeur départemental des finances
publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,


Dominique CALVET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG 4189

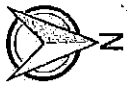

Françoise TAHERI

Parcelles cadastrales de la Terre de Cour sur la commune de Saint-Martin Vésubie

Limite du cœur de Parc

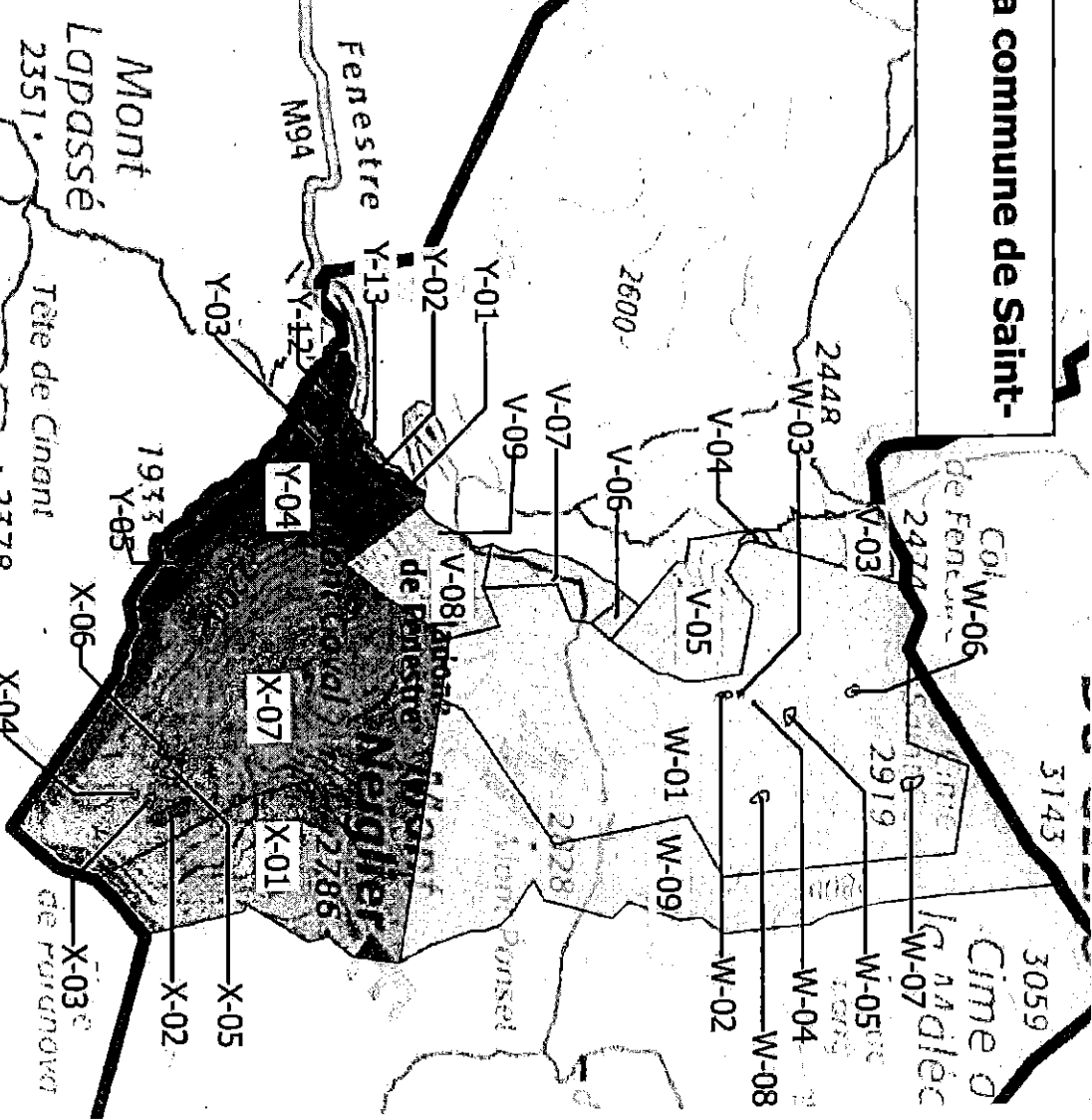
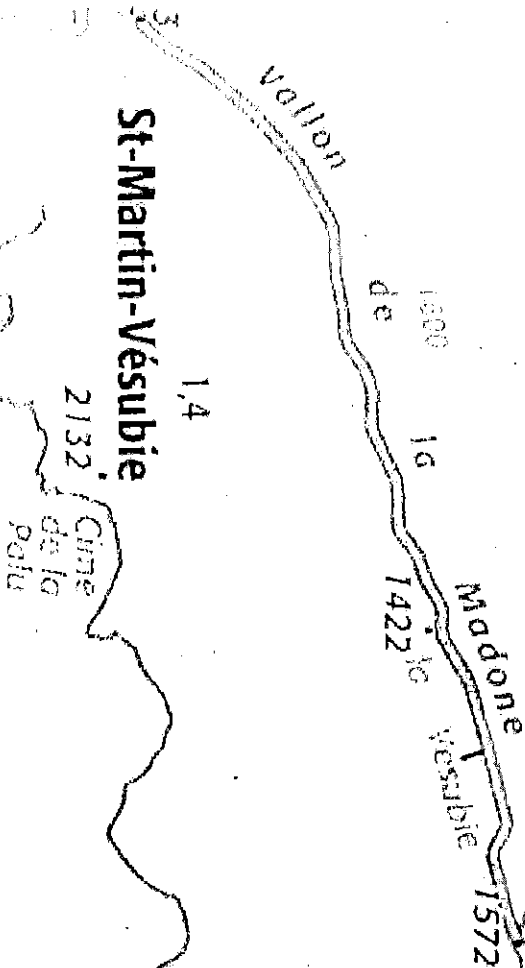
Section cadastrale

- V
- W
- X
- Y



Commune de Piogru
2335

St-Martin-Vésubie



Source : BD Parcellaire IGN®, Scan Express IGN® (Niveau de gris)
Cellule Système d'Information Parc national du Mercantour - 08/08/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

- : - : -

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

- : - : -

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2018-0008

- : - : -

Nice, le 23 août 2018,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Parc National du Mercantour, établissement public national à caractère administratif, créé par le décret numéro 79-696 du 18 août 1979, représenté par Monsieur Christophe VIRET, Directeur, dont les bureaux sont à NICE (06000), 23 rue d'Italie, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ouvrage routier dénommé Piste des Merveilles appartenant à l'État sur la commune de TENDE, enregistré dans le référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx, sous le numéro 204213/462206.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Parc National du Mercantour, en vue de la gestion de la circulation motorisée donnant accès au site archéologique de la Vallée des Merveilles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ouvrage routier dénommé « Piste des Merveilles » appartenant à l'Etat, sis sur la commune de Tende, d'une longueur de 4 895m traversant les parcelles cadastrées section section DK numéros 1-2-3, section DL numéro 12 et section DN numéro 2, tel qu'il figure en annexes 1 et 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé avant la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 années qui commence le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2035.

La présente convention peut prendre fin également dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur prend possession de l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouve.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 10

Loyer

Sans objet.

Article 11

Révision du loyer

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

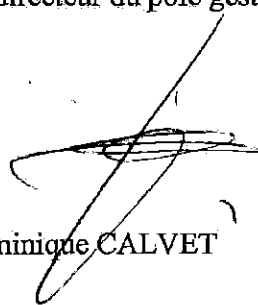
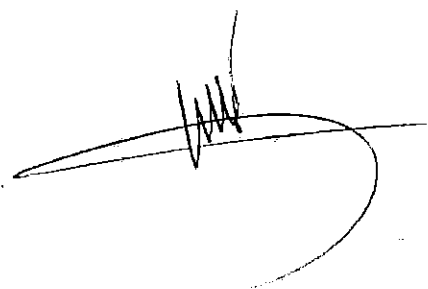
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du
Parc National du Mercantour.

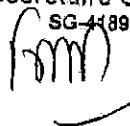
Pour le directeur départemental des finances
publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,

Christophe VIRET

Dominique CALVET

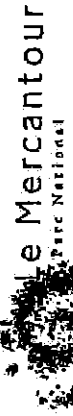
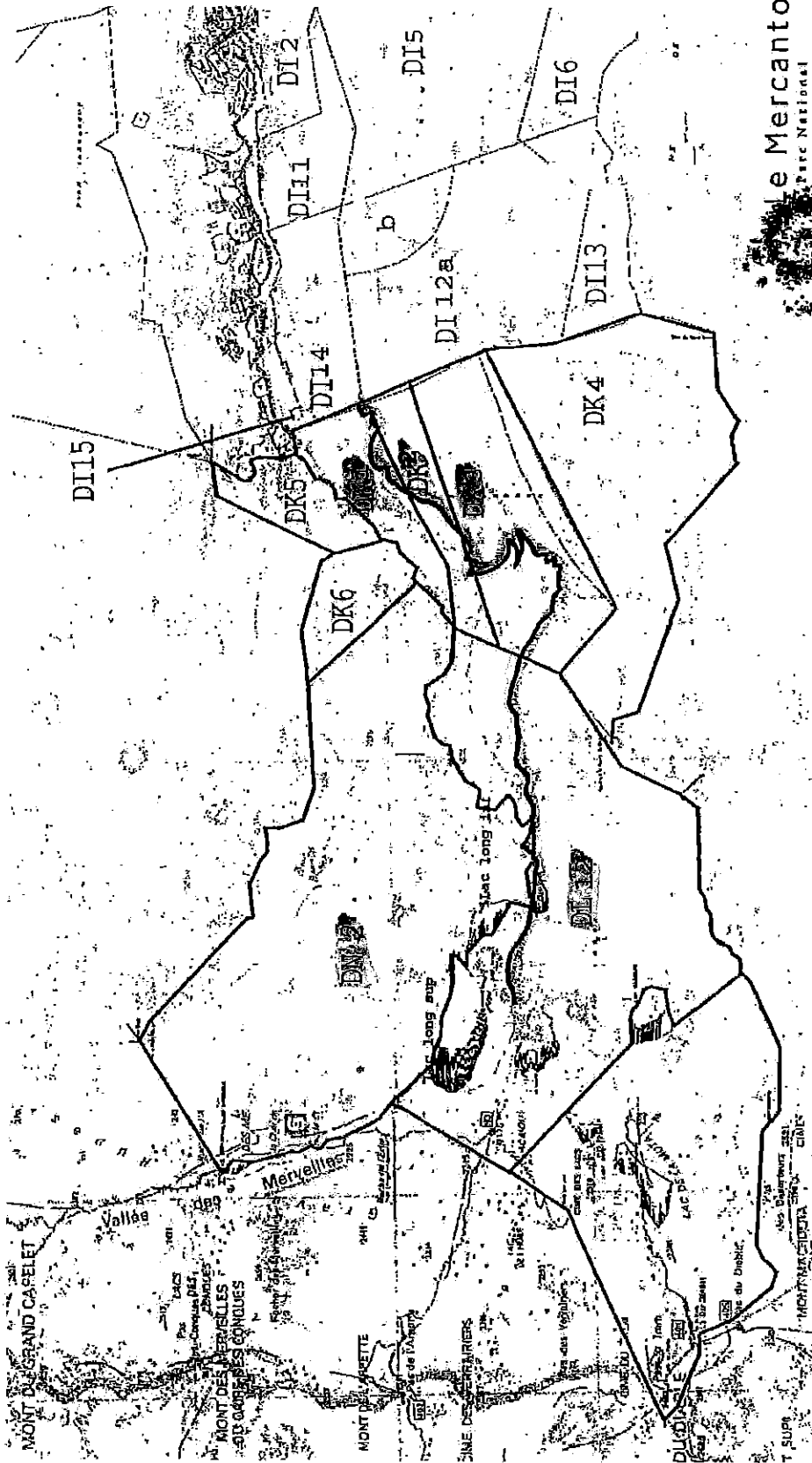


Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI

PLAN DONNANT LES PARCELLES CADASTRALES TRAVERSEES PAR LA PISTE DES MERVEILLES



Sources : FONDS IGN TOP 25

PLANS CADASTRAUX NUMERISES - MAIRIE DE TENDE + CDI NICE - SERVICE FONCIER 17/04/2007

MATRICE CADASTRALE - MAIRIE DE TENDE 11/01/2006 ET 28/03/2006 + CDI NICE - SERVICE FONCIER 17/04/2007

Annexe 1

Vu pour être annexé
au procès-verbal de
réunion en date
du 31 DEC. 2008

Le Directeur du Parc
National du Mercantour,

LE DIRECTEUR ADJOINT
DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

ANNEXE

Annexe 2
Le Trésorier-
Payeur Général
par interim,

Relevé des points de coordonnées référençant les ouvrages objet de l'arrêté. Les numéros de référence renvoient aux numéros portés sur les plans annexes.

Les coordonnées sont données selon le système UTM WGS84 Zone 32 Nord (degrés décimaux).

1. Ouvrage « piste des Merveilles »

Numéro du point de référence	X	Y	Altitude (en mètres)
	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	
2	7,489573	44,064336	1731,70
14	7,488896	44,064336	1726,20
36	7,487886	44,063783	1717,90
48	7,487363	44,063458	1722,30
72	7,486505	44,063845	1748,70
98	7,485026	44,063571	1761,50
113	7,484603	44,063035	1746,20
164	7,482760	44,061391	1768,10
179	7,482410	44,060833	1768,10
211	7,480903	44,059878	1783,90
237	7,479631	44,059275	1791,00
244	7,479361	44,059460	1799,50
260	7,478320	44,059491	1833,30
305	7,478720	44,057803	1827,40
323	7,479660	44,057430	1861,90
355	7,478806	44,057348	1905,20
374	7,479583	44,056961	1833,70
411	7,480295	44,056953	1904,70
424	7,479605	44,056540	1917,30
444	7,479026	44,055795	1932,20
453	7,478768	44,055486	1943,10
462	7,478326	44,055235	1953,70
476	7,477391	44,055235	1972,20
497	7,476211	44,055533	1982,70
518	7,475105	44,056211	1992,80
546	7,473461	44,056911	2010,00
589	7,470543	44,057546	2019,30
614	7,469103	44,057191	2034,30
635	7,468000	44,057111	2056,80
650	7,466973	44,057190	2063,00
663	7,466166	44,057121	2067,40
678	7,465343	44,056656	2066,90
689	7,464660	44,056823	2077,60
705	7,463813	44,056406	2067,70
734	7,461920	44,056636	2082,10
745	7,461251	44,056910	2089,60
756	7,460745	44,056515	2087,50
770	7,460056	44,056255	2096,10
786	7,459136	44,056491	2108,40
801	7,458120	44,056405	2105,60
831	7,456135	44,056723	2123,30
864	7,454223	44,057423	2117,40
884	7,452855	44,057528	2124,70
900	7,451786	44,057316	2120,70

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2018-0009

--:--:--

Nice, le 23 août 2018,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Parc National du Mercantour, établissement public national à caractère administratif, créé par le décret numéro 79-696 du 18 août 1979, représenté par Monsieur Christophe VIRET, Directeur, dont les bureaux sont à NICE (06000), 23 rue d'Italie, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ouvrage routier dénommé Piste de Fontanalba appartenant à l'Etat sur la commune de TENDE, enregistré dans le référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx, sous le numéro 204214/462207.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Parc National du Mercantour, en vue de la gestion de la circulation motorisée donnant accès au site archéologique de la Vallée des Merveilles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ouvrage routier dénommé « Piste de Fontanalba » appartenant à l'Etat, sis sur la commune de Tende, d'une longueur de 2 650m traversant les parcelles cadastrées section DP numéros 2 et 9, section DS numéro 4 et section DR numéro 4, tel qu'il figure en annexes 1 et 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé avant la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 années qui commence le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2035.

La présente convention peut prendre fin également dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur prend possession de l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouve.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 10

Loyer

Sans objet.

Article 11

Révision du loyer

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

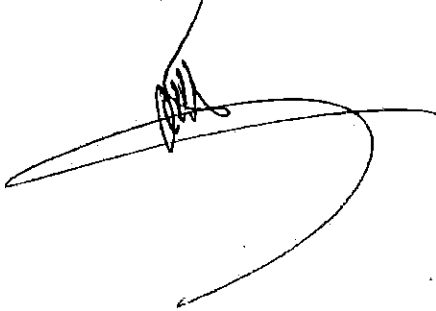
Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

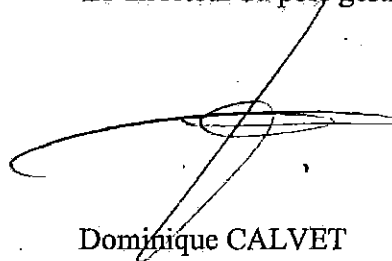
Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du
Parc National du Mercantour

Pour le directeur départemental des finances
publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,

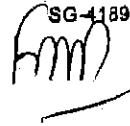
Christophe VIRET



Dominique CALVET

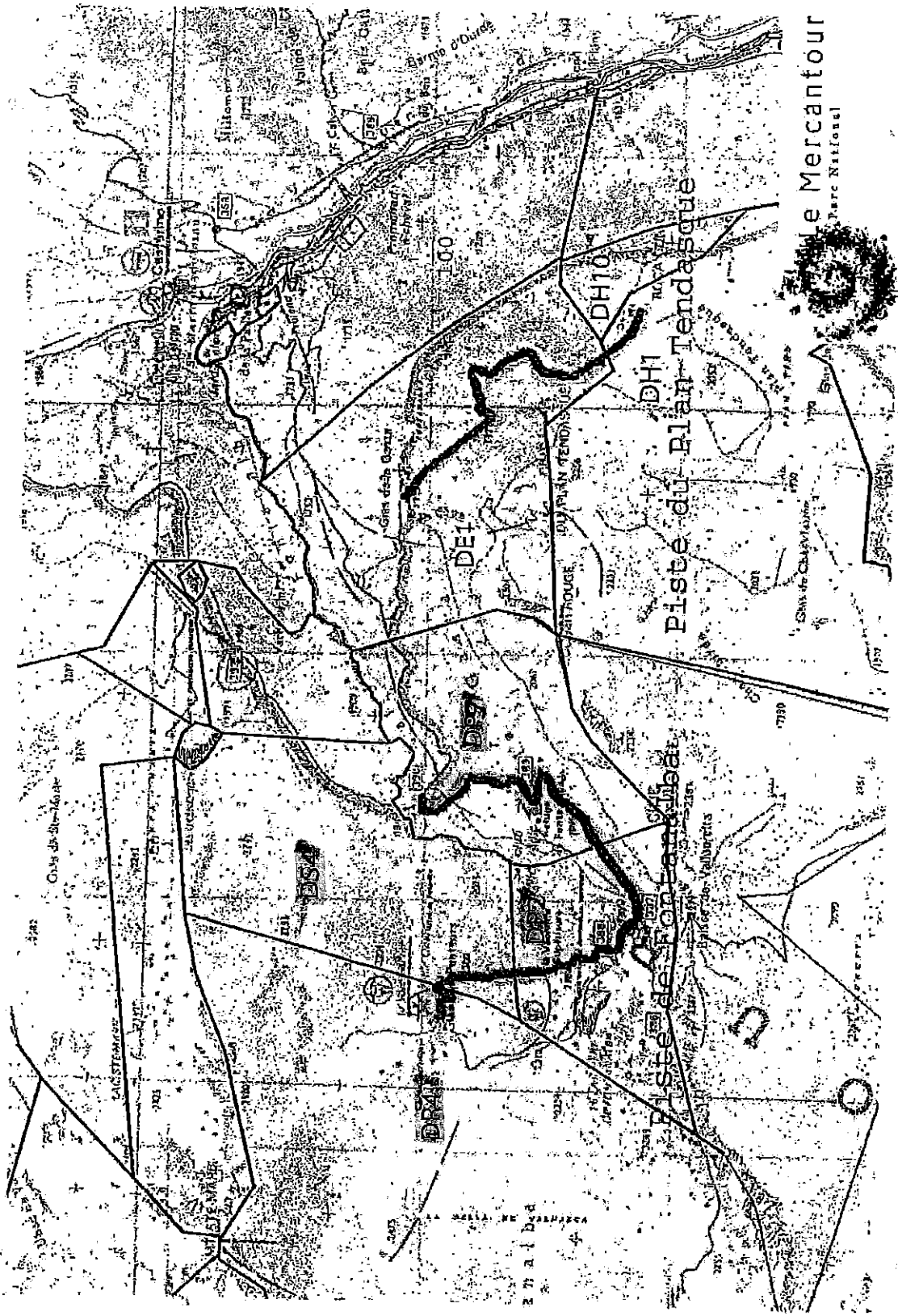


Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI

PLAN DONNANT LES PARCELLES CADASTRALES TRAVERSEES PAR LA PISTE DE FONTANALBE ET DU PLAN TENDASQUE



Sources : FONDS IGN TOP 25

MATRICE CADASTRALE - MAIRIE DE TENDE 11/01/2006 ET 28/03/2006 + CDI NICE - SERVICE FONCIER 17/04/2007
CADASTRAUX NUMERISES - MAIRIE DE TENDE + CDI NICE - SERVICE FONCIER 17/04/2007

Parc national du Mercantour

2. Ouvrage « Piste de Fontanalba »

Numéro du point de référence	X	Y	Altitude (en mètres)
	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	
3	7,470290	44,089459	2240,40
12	7,470625	44,089406	2231,90
25	7,471033	44,089098	2224,00
38	7,471498	44,089438	2223,30
50	7,471915	44,088913	2209,60
79	7,472116	44,087463	2186,80
114	7,472363	44,085660	2173,10
153	7,473031	44,084603	2147,20
188	7,473816	44,082990	2146,40
211	7,475018	44,082431	2129,20
219	7,475613	44,082310	2123,00
227	7,476236	44,082330	2123,30
258	7,478063	44,083586	2084,80
279	7,479345	44,084121	2077,60
293	7,480125	44,084650	2053,00
313	7,481316	44,085361	2044,10
332	7,482340	44,086076	2019,60
346	7,481200	44,086193	2018,60
357	7,481510	44,086430	2010,60
392	7,482038	44,088205	1968,90
406	7,481313	44,088855	1967,00
426	7,480348	44,089766	1959,90
444	7,480903	44,090273	1947,00

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : --

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

-- : --

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2018-0010

-- : --

Nice, le 23 août 2018,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Parc National du Mercantour, établissement public national à caractère administratif, créé par le décret numéro 79-696 du 18 août 1979, représenté par Monsieur Christophe VIRET, Directeur, dont les bureaux sont à NICE (06000), 23 rue d'Italie, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ouvrage routier dénommé Piste de la Valmasque appartenant à l'État sur la commune de TENDE, enregistré dans le référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx, sous le numéro 204215/462208.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Parc National du Mercantour, en vue de la gestion de la circulation motorisée donnant accès au site archéologique de la Vallée des Merveilles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ouvrage routier dénommé « Piste de la Valmasque » appartenant à l'Etat, sis sur la commune de Tende, d'une longueur de 4 379m traversant les parcelles cadastrées section DT numéro 3, section DY numéro 2, section EH numéro 3 et section DZ numéro 11, tel qu'il figure en annexes 1 et 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé avant la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 années qui commence le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2035.

La présente convention peut prendre fin également dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur prend possession de l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouve.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 10

Loyer

Sans objet.

Article 11

Révision du loyer

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du
Parc National du Mercantour

Pour le directeur départemental des finances
publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,

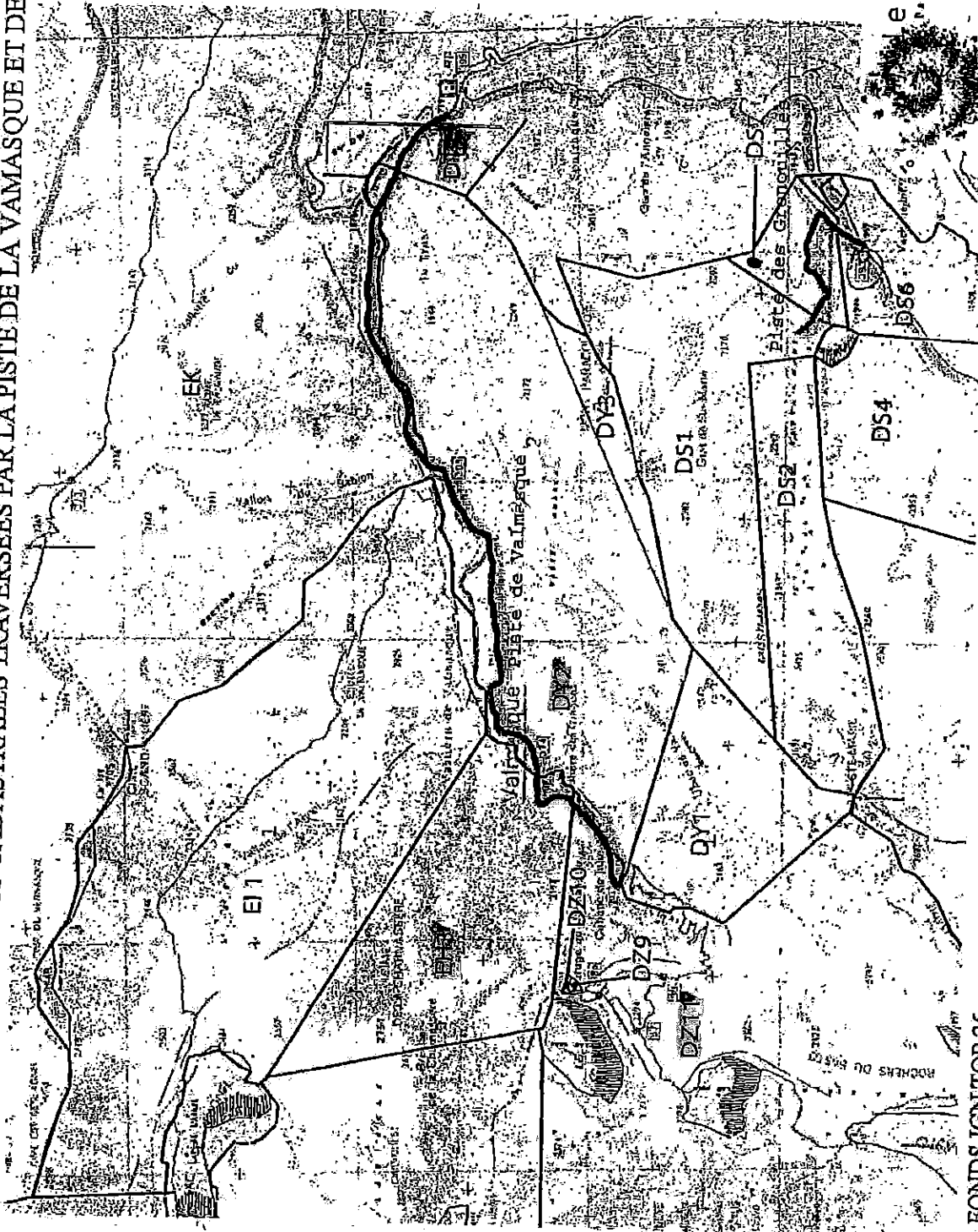
Christophe VIRET

Dominique CALVET

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG 1189

Françoise TAHERI

PLAN DONNANT LES PARCELLES CADASTRALES TRAVERSEES PAR LA PISTE DE LA VAMASQUE ET DES GRENOUILLES



Annexe 1

Parc National de Mercantour

Sources : FONDS IGN TOP 25

MATRICE CADASTRALE - MAIRIE DE TENDE 11/01/2006 ET 28/03/2006 + CDI NICE - SERVICE FONCIER 17/04/2007
CADASTRAUX NUMERISES - MAIRIE DE TENDE + CDI NICE - SERVICE FONCIER 17/04/2007

Parc national du Mercantour

3. Ouvrage « Piste de la Valmasque »

Numéro du point de référence	X	Y	Altitude (en mètres)
	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	
1	7,495113	44,113828	1718,60
29	7,494370	44,114826	1723,60
59	7,492753	44,115391	1751,90
81	7,491710	44,115760	1737,40
97	7,490923	44,116241	1736,70
133	7,488908	44,116335	1741,10
184	7,486293	44,116383	1742,40
243	7,482783	44,116206	1760,90
336	7,478660	44,115081	1837,40
367	7,476853	44,114460	1838,10
404	7,475578	44,113493	1867,40
434	7,474466	44,113113	1865,00
474	7,472756	44,112055	1863,50
512	7,470908	44,111550	1881,30
538	7,469336	44,111560	1890,30
562	7,468336	44,111460	1900,30
588	7,467101	44,111250	1909,10
611	7,465971	44,111158	1921,00
634	7,464733	44,111158	1933,10
646	7,464265	44,111678	1937,70
660	7,463483	44,111600	1956,00
674	7,462903	44,111335	1944,90
690	7,462078	44,111305	1957,90
715	7,461535	44,110323	1957,10
736	7,460575	44,109883	1971,90
757	7,459406	44,109685	1983,40
773	7,458483	44,109673	1980,30
786	7,457880	44,109498	1980,20
866	7,455900	44,107403	2004,70
893	7,454590	44,106730	2014,30
907	7,453693	44,106655	2022,90
924	7,452606	44,106516	2027,90
936	7,452228	44,106165	2029,50
988	7,452305	44,105591	2054,80

3. Ouvrage « Piste de la Valmasque »

Numéro du point de référence	X	Y	Altitude (en mètres)
	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	
1	7,495113	44,113828	1718,60
29	7,494370	44,114826	1723,60
59	7,492753	44,115391	1751,90
81	7,491710	44,115760	1737,40
97	7,490923	44,116241	1736,70
133	7,488908	44,116335	1741,10
184	7,486293	44,116383	1742,40
243	7,482783	44,116206	1760,90
336	7,478660	44,115081	1837,40
367	7,476853	44,114460	1838,10
404	7,475578	44,113493	1867,40
434	7,474466	44,113113	1865,00
474	7,472756	44,112055	1863,50
512	7,470908	44,111550	1881,30
538	7,469336	44,111560	1890,30
562	7,468336	44,111460	1900,30
588	7,467101	44,111250	1909,10
611	7,465971	44,111158	1921,00
634	7,464733	44,111158	1933,10
646	7,464265	44,111678	1937,70
660	7,463483	44,111600	1956,00
674	7,462903	44,111335	1944,90
690	7,462078	44,111305	1957,90
715	7,461535	44,110323	1957,10
736	7,460575	44,109883	1971,90
757	7,459406	44,109685	1983,40
773	7,458483	44,109673	1980,30
786	7,457880	44,109498	1980,20
866	7,455900	44,107403	2004,70
893	7,454590	44,106730	2014,30
907	7,453693	44,106655	2022,90
924	7,452606	44,106516	2027,90
936	7,452228	44,106165	2029,50
988	7,452305	44,105591	2054,80

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 006-2018-0012

-:-:-

Nice, le 23 août 2018,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Parc National du Mercantour, établissement public national à caractère administratif, créé par le décret numéro 79-696 du 18 août 1979, représenté par Monsieur Christophe VIRET, Directeur, dont les bureaux sont à NICE (06000), 23 rue d'Italie, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ouvrage routier dénommé Piste du Plan Tendasque appartenant à l'État sur la commune de TENDE, enregistré dans le référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx, sous le numéro 204217/462210.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Parc National du Mercantour, en vue de la gestion de la circulation motorisée donnant accès au site archéologique de la Vallée des Merveilles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ouvrage routier dénommé « Piste du Plan Tendasque » appartenant à l'Etat, sis sur la commune de Tende, d'une longueur de 1 305m traversant les parcelles cadastrées section DE numéro 1 et section DH numéro 1, tel qu'il figure en annexes 1 et 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé avant la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 années qui commence le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2035.

La présente convention peut prendre fin également dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

L'utilisateur prend possession de l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouve.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.
Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 10

Loyer

Sans objet.

Article 11

Révision du loyer

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation.

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2035.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

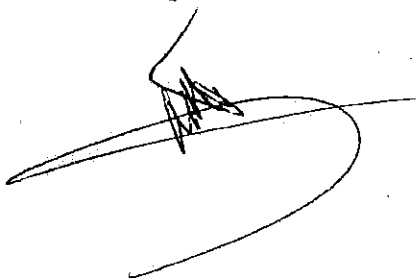
Pénalités financières

Sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

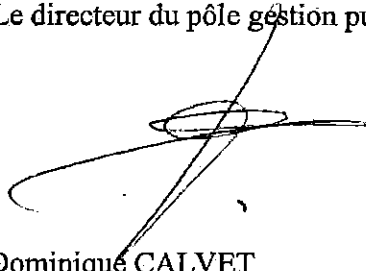
Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du
Parc National du Mercantour

Christophe VIRET

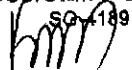


Pour le directeur départemental des finances
publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,

Dominique CALVET

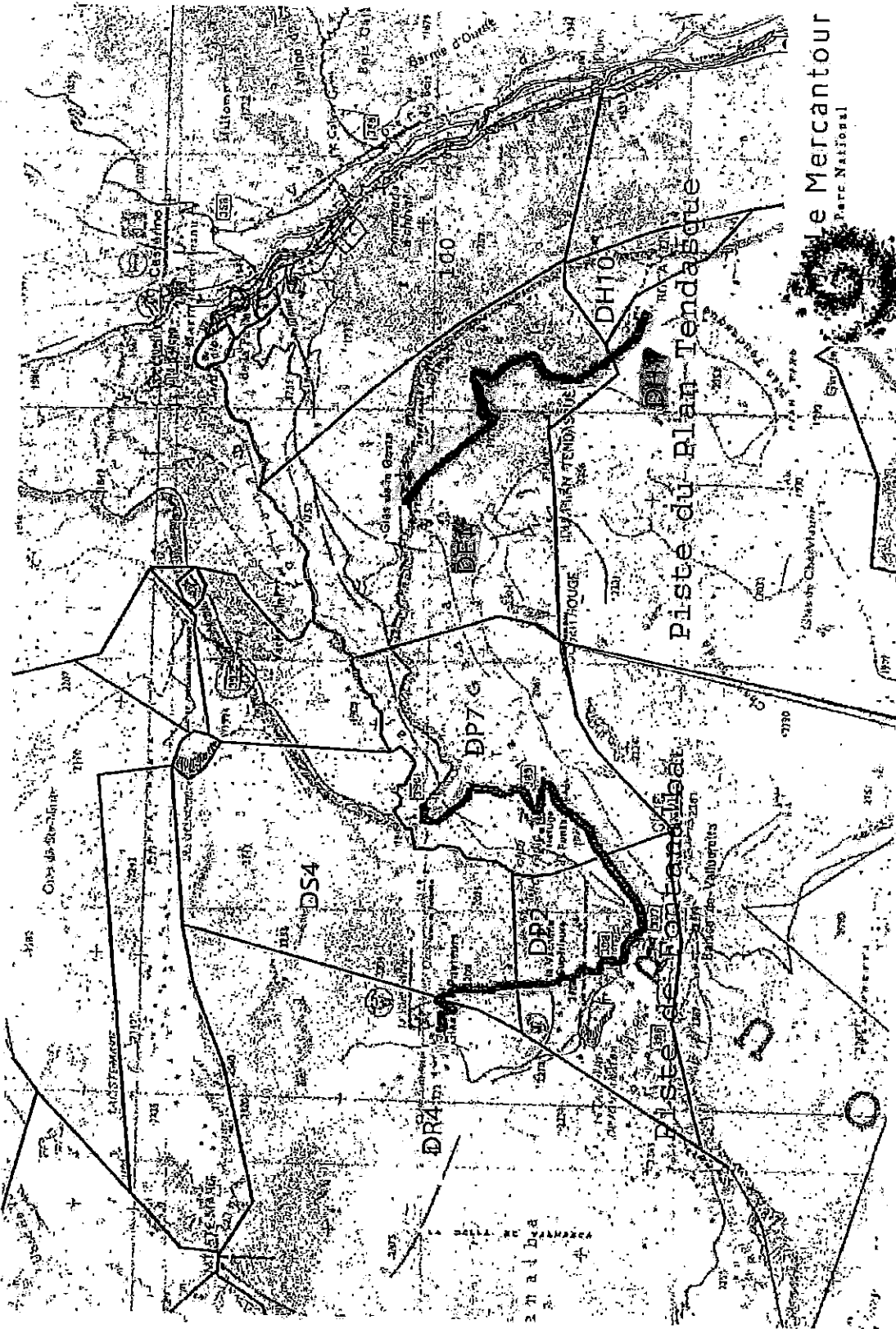


Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI

PLAN DONNANT LES PARCELLES CADASTRALES TRAVERSEES PAR LA PISTE DE FONTANALBE ET DU PLAN TENDASQUE



Annexe 1

Sources : FONDS IGN TOP 25

MATRICE CADASTRALE - MAIRIE DE TENDE 11/01/2006 ET 28/03/2006 + CDI NICE - SERVICE FONCIER 17/04/2007
CADASTRAUX NUMERISES - MAIRIE DE TENDE + CDI NICE - SERVICE FONCIER 17/04/2007

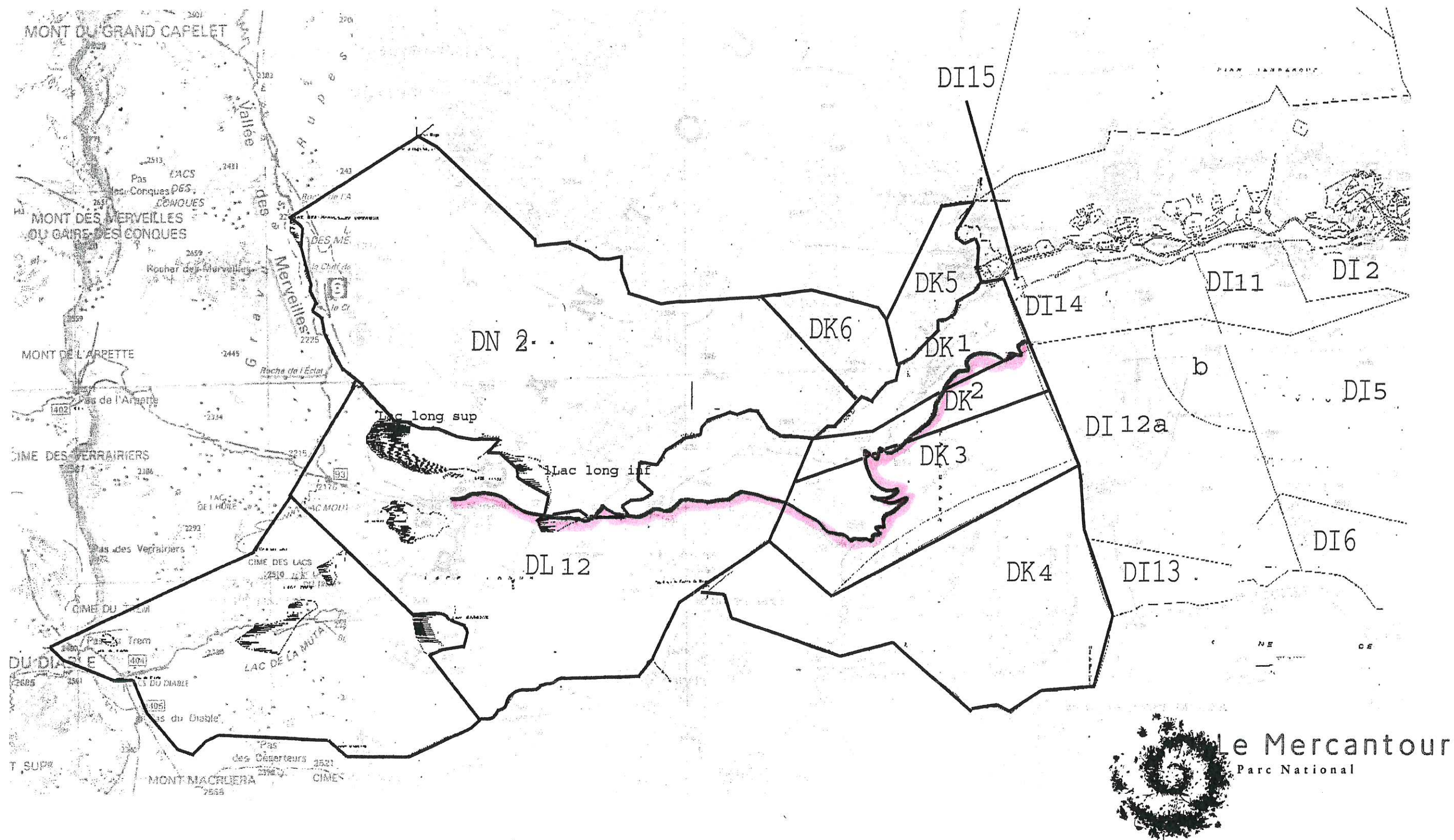
4. Ouvrage « Piste des Grenouilles »

Numéro du point de référence	X	Y	Altitude (en mètres)
	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	
6	7,483520	44,099515	2010,60
35	7,483821	44,099138	2013,80
47	7,484675	44,099058	2018,40
54	7,485025	44,098800	2009,40
68	7,485811	44,098300	2014,10
73	7,486110	44,098416	2012,90
79	7,486495	44,098571	2016,50
90	7,487028	44,098860	2012,90
106	7,488015	44,099241	2015,40
113	7,488533	44,099296	2021,10
128	7,489536	44,099031	2009,70
136	7,489941	44,098968	1993,60
143	7,490211	44,098880	1985,40
147	7,490128	44,098680	1986,80
165	7,489195	44,098093	1990,70
190	7,488458	44,097191	1986,40

5. Ouvrage « Piste de Plan Tendasque »

Numéro du point de référence	X	Y	Altitude (en mètres)
	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	(en degrés décimaux UTM WGS 84 zone 32 Nord)	
4	7,502218	44,084490	2113,30
17	7,502313	44,085131	2110,80
30	7,502268	44,085773	2106,80
74	7,503180	44,086568	2060,60
85	7,503608	44,087440	2100,20
161	7,502333	44,088425	2047,70
176	7,502135	44,089000	2022,90
191	7,501188	44,088755	1999,20
208	7,500288	44,088421	1982,80
225	7,499550	44,089006	1986,30
272	7,497365	44,090783	1947,40
286	7,496476	44,091155	1933,30

PLAN DONNANT LES PARCELLES CADASTRALES TRAVERSEES PAR LA PISTE DES MERVEILLES



Sources : FONDS IGN TOP 25

PLANS CADASTRAUX NUMERISES - MAIRIE DE TENDE + CDI NICE - SERVICE FONCIER 17/04/2007

MATRICE CADASTRALE - MAIRIE DE TENDE 11/01/2006 ET 28/03/2006 + CDI NICE - SERVICE FONCIER 17/04/2007

Vu pour être annexé au procès-verbal de réunion
en date du 31 DEC. 2008

Le Directeur du Parc
National du Mercantour,

LE DIRECTEUR ADJOINT
DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR


R. COMMENVILLE

Le Trésorier-Payeur
Général par intérim,
La Trésorerie principale





Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur

**Arrêté n° DREAL-SEL-UCHR-2018-16 en date du
17 août 2018 autorisant les travaux de réfection de la
conduite forcée de Mollière – Communes de Roure et
Saint Sauveur sur Tinée.**

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 10 septembre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Valabres, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-41 du code de l'énergie reçue le 16 mai 2018, présentée par EDF et relative aux travaux de réfection de la conduite forcée de Mollière ;
- VU l'avis favorable des services consultés en date du 22 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable en date du 17 août 2018 de la société Electricité de France consultée sur ce projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;
- VU l'arrêté n° 2016-889 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Ingénieure générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 2 février 2018 portant subdélégation de signature au Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

La société Electricité de France est autorisée en application de l'article R.521-41 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux de réfection de la conduite forcée de Mollière.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation. La localisation du projet figure en annexe I. Les travaux consistent à réparer pour des raisons de sûreté les impacts sur la conduite causés par la chute d'une série de blocs rocheux.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Voies et délais de recours,

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-

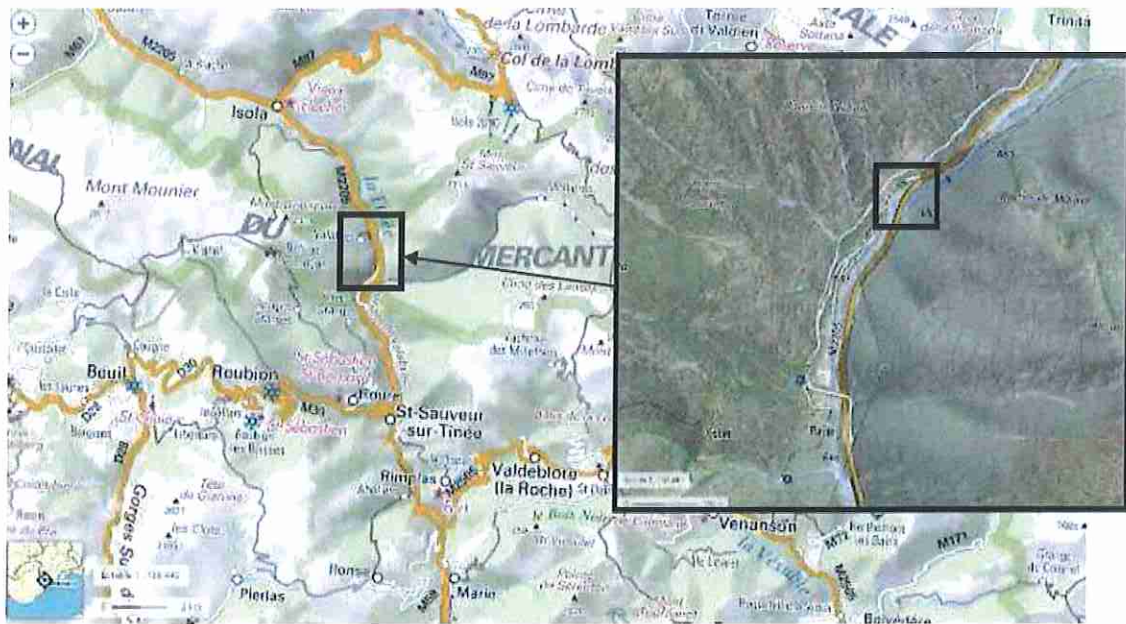
Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Alpes-
Maritimes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
La Chef de l'Unité Climat Air


Anne ALOTTE

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2018.606 Beausoleil Cadastre AI 268.....	2
	AP 2018.609 Nice cadastrée IZ 207 lot 64.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.P.P.....	8
	Environnement.....	8
	AP 15857 Nice renouvel. CLIS UVE Ariane modif.....	8
	D.D.T.M.....	9
	Environnement.....	9
	AP 2018.130 MED Systeme assainissement Cannes.....	9
	APC 2018.051 Station epuration Tourettes sur Loup.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		18
	Direction des securites.....	18
	Securite.....	18
	AP 2018.607 Agrement Prestiges Formation Securite modif.....	18
Services Deconcentres de l'Etat.....		21
	DDFiP.....	21
	Politique Immobiliere Etat.....	21
	CDU 006.2018.0007.....	21
	CDU 006.2018.0008.....	27
	CDU 006.2018.0009.....	34
	CDU 006.2018.0010.....	41
	CDU 006.2018.0012.....	49
	Plan parcelles cadastrales piste des Merveilles.....	56
Services Regionaux de l'Etat.....		58
	DREAL PACA.....	58
	Environnement.....	58
	Roure St Sauveur Travaux refection conduite de Molliere.....	58

Index Alphabétique

AP 15857 Nice renouv. CLIS UVE Ariane modif.....	8
AP 2018.130 MED Systeme assainissemnt Cannes.....	9
AP 2018.606 Beausoleil Cadastre AI 268.....	2
AP 2018.607 Agremt Prestiges Formation Securite modif.....	18
AP 2018.609 Nice cadastrree IZ 207 lot 64.....	5
APC 2018.051 Station epuration Tourettes sur Loup.....	11
CDU 006.2018.0007.....	21
CDU 006.2018.0008.....	27
CDU 006.2018.0009.....	34
CDU 006.2018.0010.....	41
CDU 006.2018.0012.....	49
Plan parcelles cadastrales piste des Merveilles.....	56
Roure St Sauveur Travx refection conduite de Molliere.....	58
D.D.P.P.....	8
D.D.T.M.....	9
DDFiP.....	21
DREAL PACA.....	58
Delegation territoriale des AM.....	2
Direction des securites.....	18
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Services Deconcentres de l'Etat.....	21
Services Regionaux de l'Etat.....	58